

DECISION N° PCR / DA / 2019 / 135 - -

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) ATLANTIQUE HORIZON EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu* l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'avis favorable des Membres du Conseil Régional suite à la consultation à domicile du 30 août au 30 octobre 2018 ;
- Vu* la levée de la réserve constatée par le Secrétariat Général, le 06 mai 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Fonds Commun de Placement (FCP) Atlantique Horizon est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP Atlantique Horizon est enregistré sous le numéro FCP/2019-03.

**Article 2**

Le FCP Atlantique Horizon présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	Atlantique Horizon
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Promoteurs	SGI Atlantique Finance et SGO Atlantic Asset Management
Objet	Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à la SGO Atlantic Asset Management
Dépositaire	Atlantique Finance
Société de Gestion	Atlantic Asset Management
Commissaires aux Comptes	Titulaire : Ernst and Young Côte d'Ivoire représenté par M. Jean François ALBRECHT Suppléant : Cabinet Uniconseil représenté par M. Djué TIEMELE-YAO
Orientations de placement	L'actif du Fonds ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70 % en actions et/ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70 % en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Durée de placement recommandée	Trois (03) ans au moins
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont reçus à la SGO Atlantic Asset Management, à la SGI Atlantique Finance et au niveau des réseaux de la Banque Atlantique dans la zone UEMOA (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo).
Garantie de liquidité	Le FCP Atlantique Horizon bénéficie d'une garantie de liquidité de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire, destinée à pallier les éventuelles crises de liquidité.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs (Banque Atlantique Bénin, Banque Atlantique Burkina Faso, Banque Atlantique Côte d'Ivoire, Banque Atlantique Mali, Banque Atlantique Niger, Banque Atlantique Sénégal, Banque Atlantique Togo, Atlantique Finance et

	<p>Atlantic Asset Management).</p> <p>Ces bulletins qui doivent être signés par le souscripteur, entraînent l'engagement irrévocable d'acheter dans la limite des parts disponibles.</p> <p>Tout ordre de souscription accepté entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part multipliée par le nombre de parts souscrites, augmentée des commissions de souscription.</p> <p>Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'un contrôle et d'une évaluation par le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes devra établir pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis au CREPMF. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront pas se faire entre les OPCVM gérés par la SGO Atlantic Asset Management et les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées.</p> <p>Les ordres de souscription traités sont ceux reçus par Atlantic Asset Management au plus tard à 12 heures GMT. Les ordres qui seraient reçus après cette heure seront traités le jour ouvré suivant. Les souscriptions sont traitées à la valeur liquidative du jour.</p>
<p>Modalités de rachat</p>	<p>Les porteurs de parts du FCP Atlantique Horizon ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à Atlantic Asset Management. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.</p> <p>Le rachat de parts est effectué par le FCP Atlantique Horizon chaque Jour. Seuls sont traités les ordres de rachat reçus par Atlantic Asset Management au plus tard à 12 heures GMT. Les ordres qui seraient reçus après cette heure seront traités le jour ouvré suivant. Les rachats sont traités à la valeur liquidative du jour.</p> <p>La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la part au jour de rachat, diminuée d'un droit de sortie. Les rachats sont réglés par Atlantic Asset Management au client dans un délai maximum de trois (03) jours suivant le jour de rachat. Ce délai de rachat sera porté à dix (10) jours ouvrés si le montant du rachat calculé au jour de sa transmission à Atlantic Asset Management dépasse la valeur de 50 000 000 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, en cas d'insuffisance de liquidité, Atlantic Asset Management établira un avis adressé à Banque Atlantique Côte d'Ivoire qui, dans les six (06) jours ouvrés de la réception de l'avis d'insuffisance de liquidité, fournira les fonds nécessaires.</p> <p>L'actif du Fonds en dessous duquel il ne peut être procédé aux rachats de parts est fixé à 50 000 000 de FCFA.</p>
<p>Frais de fonctionnement et de gestion</p>	<p>Commission de gestion : 1,5 % HT/an de l'actif net</p> <p>Frais de dépositaire : 0,2 % HT du portefeuille titres détenu chez le Dépositaire. Ces frais incluent ceux dus à la BRVM et au DC/BR.</p> <p>Redevance du CREPMF : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p>Commission d'actifs sous gestion du CREPMF : 0,01 % de l'actif sous gestion</p> <p>Honoraires du Commissaire aux Comptes : 2 000 000 FCFA HT maximum l'an, payés par le Fonds.</p> <p>Commission de garantie : 500 000 FCFA l'an pour la commission d'engagement fixe, et le cas échéant, une commission de réalisation de 5% l'an sur les sommes mises à disposition.</p>

Commission de souscription	1% HT au maximum de la valeur liquidative, acquise à la SGO			
Commission de rachat	Dégressive en fonction de la durée de détention des parts de FCP comme suit :			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
	1,50 %	1,25 %	0,75 %	0,0 %
La commission de rachat est acquise à la SGO Atlantic Asset Management.				

**Article 3**

La Note d'Information du FCP Atlantique Horizon a été visée sous le numéro FCP/2019-03/NI-01-2019.

**Article 4**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 5**



La décision portant agrément du FCP Atlantique Horizon doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

**Article 6**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 20 mai 2019

Le Président

Mamadou NDIAYE





4/4